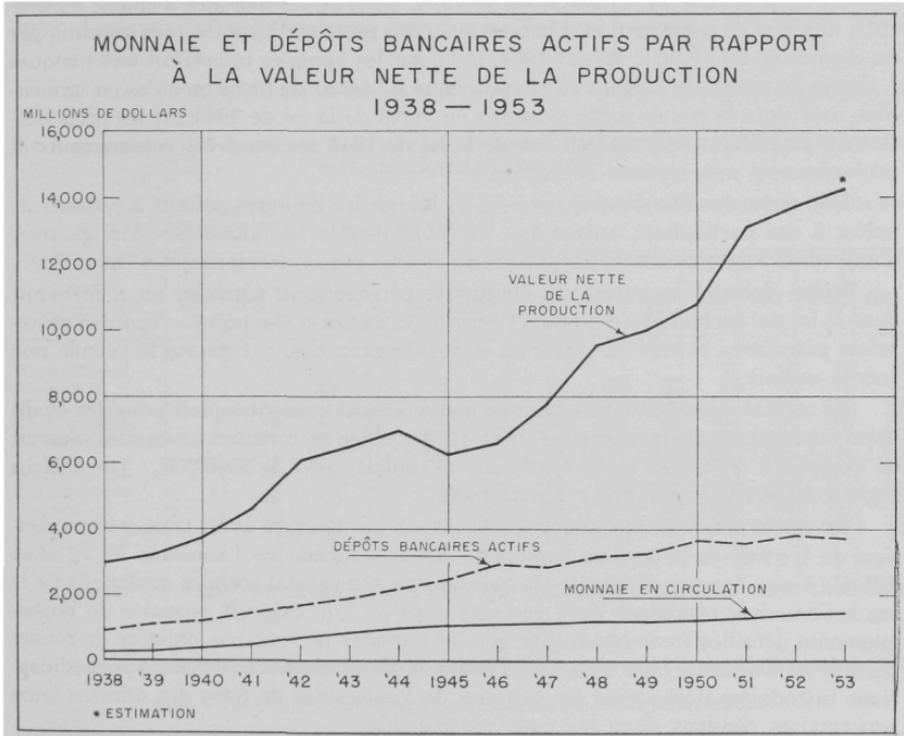


### Section 3.—Commerce bancaire

Comme l'une des principales fonctions des premières banques établies au Canada consistait à émettre des billets devant servir de monnaie ou moyen d'échange, il a semblé bon de traiter le régime monétaire et le régime bancaire dans un même aperçu rétrospectif, paru aux pp. 934 à 940 de l'*Annuaire* de 1938. La liste des banques en activité lors de la confédération figure à la p. 921 de l'édition de 1940 et les fusions des banques depuis 1867, aux pp. 826 et 827 de l'*Annuaire* de 1941. A la p. 928 de celui de 1937, un tableau indique les faillites survenues depuis la confédération; la dernière s'est produite en 1923. Le résumé des changements les plus importants apportés en 1954 par la révision de la loi sur les banques fait l'objet de la sous-section 1.



#### Sous-section 1.—Banques à charte

Les banques commerciales du Canada obtiennent leur charte du gouvernement du Canada et sont régies par une loi fédérale,—la loi sur les banques. On la revise tous les dix ans pour l'adapter à l'évolution de la vie économique. Les banques à charte effectuent non seulement des opérations bancaires commerciales, mais elles sont dépositaires d'une grande partie des épargnes du public.

**Révision de la loi sur les banques, en 1954.**—En 1954, un certain nombre de modifications importantes ont été apportées aux lois relatives aux opérations des banques à charte et cela par suite de la révision décennale de la loi sur les banques, de loi sur la Banque du Canada et de la loi nationale sur l'habitation.

On a modifié la loi sur les banques en ce qui a trait à la réserve minimum en espèces que les banques doivent posséder sous forme de billets et de dépôts à la Ban-